



POLE INFRASTRUCTURES
ET DESENCLAVEMENTS
Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture et de la Pêche
Service Agriculture et Pêche

Accompagnement des nouveaux installés en agriculture Aide aux cotisations du chef d'exploitation

RÈGLEMENT

1. Contexte

Avec 50 % des agriculteurs vendéens qui partiront à la retraite dans les 10 ans à venir, notre département est confronté à un enjeu de renouvellement générationnel fort.

Pour faire face à ces départs, l'installation de nouveaux agriculteurs est un défi auquel le Département souhaite contribuer pour assurer le dynamisme sur le territoire vendéen. En effet, l'activité agricole joue un rôle majeur dans le maintien et le développement du tissu rural et la cohésion du territoire. Elle contribue à plusieurs fonctions : la production et l'approvisionnement en biens alimentaires, la qualité de l'environnement et du cadre de vie ainsi que la création d'emploi localisés.

Les premières années suivant l'installation pouvant présenter des facteurs de fragilité, le Département souhaite accompagner les chefs d'exploitation en prenant en charge partiellement le montant de la **2^{ème} année de cotisations sociales** une fois que celui-ci est réputé définitif.

2. Bénéficiaires

Non salariés agricoles (NSA) affiliés à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) à compter du 02/01/2020 dans une structure dont le siège social se situe dans le département de la Vendée.

L'activité exercée par les NSA concerne les productions agricoles.

Sont notamment exclues les activités de services d'aménagement paysagers, les entreprises de travaux agricoles, les activités liées aux sports et aux loisirs, l'aquaculture et la pêche, la saliculture ainsi que les transferts entre époux.

Le demandeur ne devra pas avoir été attributaire de l'aide complémentaire à la Dotation Jeune Agriculteur.

3. Nature et montant de l'aide

L'aide départementale représente 25 % du montant des cotisations sociales du chef d'exploitation (hors contributions diverses et hors cotisations sociales d'un collaborateur et/ou d'un aide familial).

Jusqu'à un montant de 2 000 € de cotisations sociales, l'aide départementale est forfaitaire et est fixée à 500 € dans la limite des charges réellement constatées.

Le plafond de l'aide départementale est fixé à 2 000 €.

4. Procédure d'instruction

4.1 - Réception de la demande

Le demandeur sollicite l'aide départementale. Il adresse à cette fin un formulaire auprès des services du Département (Département de la Vendée – Service Agriculture et Pêche – 40, Rue Foch 85923 La Roche-sur-Yon Cédex 9).

Sont annexés à ce formulaire :

- le bordereau de cotisations et de contributions rectifié suite à la déclaration des revenus professionnels transmis par la MSA ;
- une attestation du demandeur déclarant qu'il a pris connaissance du caractère « *de minimis* » de l'aide et qu'il respecte la règle européenne afférente (non dépassement du plafond de 20 000 € pour toutes les aides de ce type reçues au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours),
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

4.2 - Présentation du dossier et décision de la Commission permanente

A réception des documents nécessaires à la présentation du dossier, la demande sera soumise à la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vendée pour décision.

4.3 - Notification de la décision de la Commission Permanente

Une notification de la décision sera adressée au bénéficiaire.

5. Arrêté

Un arrêté du Président du Conseil Départemental précisera notamment :

- le montant de l'aide attribuée,
- les conditions de versement de l'aide,
- les conditions de contrôle de l'engagement et de reversement de l'aide.

6. Modalités de paiement de l'aide

Après décision attributive de subvention de la Commission Permanente, le paiement sera effectué en une seule fois à la signature de l'arrêté du Président du Conseil Départemental mentionné au point 5.

7. Contrôle des engagements

Le Département pourra, à l'issue du versement de l'aide, effectuer un contrôle sur pièce comme sur place de l'utilisation de la subvention.

8. Reversement de l'aide

Le Département pourra, après mise en demeure, demander le remboursement total ou partiel de l'aide accordée si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées ou si l'aide n'est pas utilisée conformément à son objet.

9. Caducité des décisions d'octroi

Sans objet.

10. Cadre juridique

Niveau européen :

- Règlement (UE) n° 1408/2013 modifié relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

Niveau national :

- Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3232-1-2,

Niveau local :

- Convention relative aux aides agricoles conclue entre la Région des Pays de la Loire et le Département de la Vendée en application notamment de l'article L 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales.

11. Contacts

Département de la Vendée
POLE INFRASTRUCTURES ET DESENCLAVEMENTS
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche
Service Agriculture et Pêche
40, rue du Maréchal Foch
85923 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9
Tél : 02.28.85.86.42
E-mail : agriculture@vendee.fr